


Envoyé en préfecture le 27/11/2017  
Affiché le   
ID : 039-283900017-20171120-B2017\_37-DE

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DE PERSONNELS DU SDIS AU SEIN DU  
RESTAURANT DU CHS DE SAINT-YLIE**

Entre

**Le Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-YLIE**, 120 Route Nationale 39100 DOLE,  
dénommé ci-après le CHS,  
représenté par Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura**, 18 Avenue Edgar Faure BP 844  
Montmorot 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex,  
dénommé ci-après le SDIS39,  
représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à sa présidence, la composition et l'élection de son Bureau ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39 C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;  
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 n° 2015-3 du 21 juillet 2015 relative à l'accueil de personnels du SDIS au sein du restaurant du CHS de SAINT-YLIE ;  
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 B 2016-27 du 28 novembre 2016 relative à l'avenant n° 1 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le CHS accepte d'accueillir les personnels du SDIS 39 au sein de son restaurant, pour les repas de midi, à partir de 12h30, sauf le dimanche.

Les personnels sont accueillis dans le cadre d'une formation (formateurs et stagiaires) ou d'une mission en service, et ne pourront y déjeuner à titre personnel.

**Article 2 : MODALITES DE RESERVATION**

Pour les repas liés à une action de formation, le SDIS 39 s'engage à envoyer un bon de commande au CHS environ 3 semaines avant le début du stage et au plus tard 1 semaine avant.

Pour les repas liés à une mission en service, en deçà de 3 repas, le bon de commande peut-être transmis par fax avant 11 heures, avec confirmation par appel téléphonique.

**Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SAMEDI**

A compléter

**Article 4 : DISCIPLINE**

Le SDIS 39 s'engage à respecter et faire respecter par ses personnels les dispositions ou règlement fixés par le responsable du restaurant ou le CHS en la matière, notamment si deux stages sont organisés concomitamment.

**Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le tarif du repas est fixé à 7,60 € TTC et peut faire l'objet d'une actualisation par courrier sans qu'un avenant soit nécessaire.

Après chaque prestation, le CHS envoie une facture au SDIS 39 qui s'engage à donner l'ordre de paiement par mandat administratif dans les délais les plus rapides. Un RIB sera fourni avec la première facture.

**Article 6 : REGIME**

La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, reconductibles tacitement pour trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant et peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa fin d'effet souhaitée.

**Article 7 : CONTENTIEUX**

En cas de difficulté les parties s'engagent prioritairement à rechercher et trouver une solution amiable. A défaut, le tribunal administratif de BESANCON pourrait être saisi.

Fait à DOLE, le

Le Directeur du CHS de SAINT-YLIE

Le Président du Conseil  
d'Administration du SDIS 39

Jean-Luc JUILLET

Clément PERNOT